

ORDONNANCE N° 84. 062

FIXANT LES CONDITIONS DE CAPTURE ET  
D'EXPORTATION D'ANIMAUX SAUVAGES VIVANTS.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE  
DE REDRESSEMENT NATIONAL,  
CHEF DE L'ETAT.

- (/U les Actes Constitutionnels n°s I et 2 des 1er et 22 Septembre 1981  
(/U l'Ordonnance n° 84.045 du 27 Juillet 1984 portant Protection de la  
Faune et réglementant l'exercice de la chasse en République Centra-  
fricaine ;  
(/U le Décret n° 84.012 du 23 Janvier 1984, portant nomination ou con-  
firmation des Membres du Comité Militaire de REDRESSEMENT NATIONAL  
et son additif n° 84.249 du 27 Juillet 1984 ;

SUR PROPOSITION DU HAUT-COMMISSAIRE CHARGE DU TOURISME, DES EAUX,  
FORETS, CHASSES ET PECHEES ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,

O R D O N N E

Art. 1er : Sont abrogées les dispositions de l'Ordonnance n° 76.CI4 du  
19 Février 1976 fixant les taxes à l'exportation d'animaux  
sauvages vivants. La capture et l'exportation d'animaux  
sauvages vivants sont réglementées ainsi qu'il suit :

T I T R E I -

DE LA CAPTURE DES ANIMAUX SAUVAGES :

Art. 2 : Est considérée comme capture au titre de la présente Ordon-  
nance, toute capture d'animal sauvage vivant dans un but  
scientifique ou commercial.

Les captures individuelles et occasionnelles sont consi-  
dérées comme actes de chasse et restent régies par l'Ordon-  
nance portant Protection de la Faune et réglementant l'exer-  
cice de la chasse en République Centrafricaine.

Art. 3 : La Capture des animaux sauvages vivants figurant à l'annexe  
2 listes B et C de l'Ordonnance portant Protection de la  
FAUNE et réglementant l'exercice de la chasse en République  
Centrafricaine ne peut s'effectuer que par l'Administration  
chargée de la faune ou sous son contrôle.

.../...

Lorsque les captures seront effectuées par des organismes nationaux ou étrangers ne dépendant pas de l'Administration chargée de la Faune sauvage, un permis de capture sera exigé.

Art. 4 : La capture d'animaux sauvages vivants figurant sur la liste A de l'Annexe 2 de l'Ordonnance portant protection de la Faune ne peut être effectuée à titre exceptionnel, qu'avec l'autorisation expresse du Chef de l'Etat sur avis du Haut-Commissaire chargé de la Faune Sauvage.

En aucun cas, les animaux ainsi capturés ne pourront être commercialisés sous peine de poursuite judiciaire.

Art. 5 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera les tarifs et les conditions de délivrance des permis de capture d'animaux sauvages vivants ainsi que les quotas de capture annuellement autorisés par espèces et figurant sur la liste B de l'annexe 2 de l'Ordonnance n° 84.045 du 27 Juillet 1984.

Dans le souci de protéger certaines espèces, ce Décret pourra interdire temporairement ou définitivement et localement la capture de certaines espèces des listes B et C de l'Annexe 2 de l'Ordonnance portant protection de la Faune.

Art. 6 : Les permis de capture délivrés par le département chargé de la Faune sauvage préciseront les quotas autorisés par permis ainsi que les dates et les secteurs où ces permis sont valables.

Art. 7 : Pour tout animal figurant sur la liste B de l'Ordonnance portant protection de la Faune sauvage dont la capture aura entraîné la mort, le titulaire du permis de capture sera astreint au paiement de la taxe d'abattage correspondants.

## TITRE II -

### DE L'EXPORTATION DES ANIMAUX SAUVAGES VIVANTS :

Art. 9 : L'exportation de tout animal sauvage vivant hors du territoire de la République Centrafricaine est soumise à la délivrance d'un certificat d'origine et d'un permis d'exportation par la Direction des chasses, d'un certificat sanitaire par le service de l'élevage ainsi qu'au paiement d'une taxe spéciale à l'exportation.

Art. 10 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera, par espèce le montant de la taxe spéciale à l'exportation des animaux sauvages vivants. Pour les oiseaux et les reptiles les oeufs sont considérés comme des animaux vivants.

.../...

- Art. 11 :** La taxe spéciale à l'exportation des animaux sauvages vivants est perçue par le Centre National pour la Protection et l'Aménagement de la Faune (CNPAF) sur bon à percevoir délivré par le Service des Chasses.
- Art. 12 :** La Direction Générale du Centre National pour la Protection et l'Aménagement de la Faune (CNPAF) établira à la fin de chaque mois un Etat récapitulatif des sommes encaissées au titre de cette taxe; 60 % de ce montant seront reversés au Trésor Public sur ordre de versement émis par la Direction des Chasses.

### T I T R E   I I I -

#### DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 13 :** Toute infraction aux dispositions de la présente Ordonnance sera punie conformément aux articles 105 à 120 de l'Ordonnance n° 84.045 du 27 Juillet 1984, portant protection de la Faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République Centrafricaine.
- Art. 14 :** Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre du Développement Rural, le Ministre de l'Intérieur et le Haut-Commissaire chargé du Tourisme, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Ordonnance.
- Art. 15 :** La présente Ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Bangui, le 09 Octobre 1984



André K O L I N G B A.-